

N°03- 2012/RAP-COM

Nouméa, le 19 AVR. 2012

**R A P P O R T**  
**de la commission du personnel et de la**  
**réglementation générale,**  
**de la commission de l'environnement,**

Les commissions du personnel et de la réglementation générale et de l'environnement se sont réunies sous la présidence de madame Ghislaine ARLIE et de monsieur Gil BRIAL, le **vendredi 13 avril 2012, à 8 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

**Rapport n° 422-2012/APS** : Projet de délibération instaurant une procédure de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement de la province Sud.

**Rapport n° 578-2012/APS** : vœu relatif à l'homologation législative des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement.

**Rapport n° 619-2012/APS** : vœu relatif à la délégation de compétence pour l'adaptation et l'application de la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi.

♦ ♦ ♦

Étaient présents :

Pour la commission du personnel et de la réglementation générale : Mmes DAVID et LAOUVEVA ainsi que MM. BRIAL et DE GRESLAN.

Pour la commission de l'environnement : Mmes ARLIE, MALAVAL-CHEVAL et OHLEN ainsi que MM. DE GRESLAN, MULIAKAKA et PABOUTY.

Étaient absents excusés : Mmes BRIZARD et SIO-LAGADEC ainsi que MM. REGENT et SONG.

L'exécutif de la province était représenté par M. VITTORI, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. GARCIA, ainsi que par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint ;

M. BUILLES, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mme MARTINI, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;

M. SESMAT, juriste du bureau des affaires juridiques et du contentieux (DJA) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

♦ ♦ ♦

**Rapport n°422-2012/APS : Projet de délibération instaurant une procédure de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement de la province Sud.**

Le code de l'environnement de la province Sud a créé un certain nombre d'infractions pénales. Les sanctions encourues vont de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe à la peine d'emprisonnement.

Toutefois, le prononcé de ces sanctions par le juge pénal est conditionné par la mise en œuvre des poursuites par le parquet. Cette procédure peut être longue et n'aboutit pas systématiquement.

De fait, l'efficacité et la dissuasion de l'action pénale peuvent s'avérer relatives, certains auteurs d'infraction n'étant *in fine* pas inquiétés.

En conséquence, il est proposé d'instaurer un droit de transaction pour les contraventions et délits prévus dans le code de l'environnement de la province Sud, tel que le permet l'article 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

La transaction pénale est une procédure de règlement des litiges permettant à l'administration de proposer à l'auteur d'une infraction le paiement d'une somme d'argent en contrepartie de quoi l'action publique s'éteint sans intervention d'un magistrat du siège. Sa mise en œuvre est facultative.

Concrètement, lorsqu'un agent provincial constatera une infraction, le président de l'assemblée de la province Sud pourra proposer à l'auteur de l'infraction, après accord du procureur de la République, d'une part, de reconnaître l'infraction et, d'autre part, de payer une indemnité transactionnelle d'un montant égal ou inférieur à la moitié du montant de l'amende encourue devant la juridiction pénale.

En cas d'acceptation par l'auteur, les poursuites cessent. Dans le cas contraire, la justice pénale reprend son cours normal.

Les avantages de la transaction pénale sont divers. Elle est dissuasive, rapide, allège les juridictions pénales et permet d'apporter une réponse à tous les comportements fautifs, quelle que soit leur gravité. En outre, elle représente une recette pour la province, le montant de la transaction étant reversé au budget provincial.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

*Dans la discussion générale, Mme David a souhaité connaître, s'agissant de la portée de la délibération, la nature des infractions concernées par la transaction. La conseillère a, à ce titre, fait observer que le recours à la transaction pénale en métropole a donné lieu à l'édiction d'une circulaire qui identifie l'ensemble des cas susceptibles de faire l'objet d'un arrangement.*

*Mme Lauouvea a ajouté être favorable à la mise en place de ce dispositif, mais que celui-ci devait être limité aux seuls cas d'atteintes mineures à l'environnement.*

*Mme Lauouvea s'est interrogée, par ailleurs, sur la possibilité de lier la transaction pénale au règlement des dommages et intérêts, ainsi que sur l'existence d'un protocole d'accord entre la province Sud et le procureur de la République.*

*En réponse aux observations portant sur les cas de recours à la transaction, le secrétaire général a expliqué que ne sont pas actuellement prévues de façon exhaustive les infractions qui pourront bénéficier d'une proposition transactionnelle et qu'une circulaire peut effectivement encadrer sa mise en œuvre. En outre, il a précisé que cette procédure n'est pas automatique puisque, d'une part, elle nécessite la volonté du président de l'assemblée de province d'y recourir et, d'autre part, que le procureur de la République accepte, à la vue du dossier, qu'un arrangement ait lieu.*

*Le directeur juridique et de l'administration générale a rappelé que le projet de délibération prévoit uniquement l'extinction de l'action pénale dans certains cas. Cependant, il est possible de joindre à l'offre de transaction une demande de réparation au titre des dommages et intérêts.*

*Il a ajouté, par ailleurs, que la province est déjà compétente pour opérer des transactions en matière civile et que le projet de texte propose simplement de mettre en place une procédure identique pour ce qui concerne le volet pénal des atteintes à l'environnement.*

*Pour conclure, il a indiqué qu'une démarche a été faite auprès du parquet afin de définir les types d'infractions qu'il souhaitera poursuivre et ceux pour lesquels il acceptera des transactions.*

*S'agissant d'associer une action civile à l'occasion d'une procédure de transaction pénale, M. de Greslan a expliqué qu'il est essentiel que la collectivité puisse réclamer auprès du contrevenant, au même moment, le produit des amendes au titre des contraventions ainsi que le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice. En effet, l'indemnisation de la collectivité ne peut pas relever uniquement du paiement de la moitié de l'amende, dont le montant est déjà faible.*

*Dès lors, il a indiqué que le projet de texte ne peut, selon lui, être voté en l'état et qu'il serait nécessaire de créer, au sein du projet de texte, un principe qui conditionnerait le recours à cette procédure à l'indemnisation intégrale du préjudice subi par la collectivité.*

*Le deuxième vice-président de province a indiqué que l'intérêt du texte est de rendre efficace l'action de la collectivité en ce domaine en lui permettant d'agir avec rapidité et propose ainsi, d'amender le projet de délibération dans le sens des observations formulées dans la discussion générale.*

♦ ♦ ♦

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Suite aux observations formulées dans la discussion générale, il est proposé un amendement tenant au remplacement des alinéas 3 et 4 de l'article 3 du projet de délibération par les alinéas suivants :

*« Cette proposition précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder la moitié du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.*

*Elle indique à l'auteur de l'infraction qu'il dispose d'un délai maximal d'un mois pour accepter la transaction et fixe le délai dont il dispose pour payer le montant de l'amende. ».*

L'article 3 du projet de délibération serait ainsi rédigé :

*« ARTICLE 3 : Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à transiger dans les domaines définis à l'article 1 de la présente délibération.*

*Il formule la proposition de transaction en fonction des circonstances de la commission de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.*

~~*Cette proposition prévoit le versement par l'auteur de l'infraction d'une indemnité transactionnelle et mentionne le montant de celle-ci, lequel ne peut excéder la moitié du montant de l'amende pénale encourue.*~~

~~*Elle indique à l'auteur de l'infraction qu'il dispose d'un délai maximal d'un mois pour accepter la transaction et fixe le délai dont il dispose pour payer le montant de l'indemnité.*~~

*Cette proposition précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder la moitié du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.*

*Elle indique à l'auteur de l'infraction qu'il dispose d'un délai maximal d'un mois pour accepter la transaction et fixe le délai dont il dispose pour payer le montant de l'amende. ».*

Avis favorable des commissions.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Article 5 : Avis favorable sans observation.

Article 6 : En raison de la modification proposée de l'article 3, il est également proposé de réécrire l'alinéa 3 du présent article comme suit :

*« Le produit de l'amende transactionnelle perçue et, le cas échéant, celui de la réparation du dommage sont versés au budget de la province Sud. ».*

L'article 6 du projet de délibération serait ainsi rédigé :

*« ARTICLE 6 : L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction s'est acquitté, dans les délais impartis, de la somme indiquée dans la transaction.*

*La transaction pénale ne fait pas obstacle à ce que les éventuelles victimes de l'infraction demandent la réparation de leur préjudice.*

*~~Le produit de l'indemnité transactionnelle perçue est versé au budget de la province Sud.~~*

*Le produit de l'amende transactionnelle perçue et, le cas échéant, celui de la réparation du dommage sont versés au budget de la province Sud. ».*

Avis favorable des commissions.

Article 7 : Avis favorable sans observation.

Article 8 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions.

♦ ♦ ♦

**Rapport n° 578-2012/APS : vœu relatif à l'homologation législative des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement.**

♦ ♦ ♦

L'assemblée de la province Sud a codifié et actualisé les réglementations provinciales relatives à la protection de l'environnement en adoptant, le 20 mars 2009, la délibération n° 25-2009/APS.

Intervenant sur le fondement de sa compétence résiduelle en matière pénale, la collectivité a assorti sa réglementation de plusieurs infractions. Toutefois, pour ce qui concerne les peines d'emprisonnement, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur que si elles sont expressément homologuées par le législateur national.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit que, dans les matières relevant de sa compétence et à l'instar du congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'assemblée de province peut, sous réserve d'une homologation

de sa délibération par la loi, assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement.

En ce sens, il est proposé à l'assemblée de province, conformément à l'article 46 de son règlement intérieur, de solliciter l'Etat, à l'occasion d'un vœu adopté en assemblée, afin que celui-ci adopte une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

Tel est l'objet du présent projet de vœu que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

*Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.*

♦ ♦ ♦

Les commissions ont émis un avis favorable au présent projet de vœu.

♦ ♦ ♦

**Rapport n° 619-2012/APS : vœu relatif à la délégation de compétence pour l'adaptation et l'application de la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi.**

♦ ♦ ♦

Le service provincial de l'emploi et de la formation (SEF) a pour principales missions d'assurer le service public de placement et de la formation des demandeurs d'emploi.

Selon le Conseil d'Etat, la définition des règles générales d'organisation du placement et les règles relatives à la définition de la qualité de demandeur d'emploi sont au nombre de celles que fixe le droit du travail, matière qui relève des compétences de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (avis n° 372.594 du 7 février 2006).

Il résulte de ce qui précède que la province n'est pas compétente pour organiser le service de placement des demandeurs d'emploi qu'elle a confié au SEF.

Toutefois, la province peut recevoir délégation de compétence de la part de la Nouvelle-Calédonie pour exercer cette mission, sur le fondement de l'article 47-I -3° de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 précitée.

Cet article dispose effectivement que : « *Le congrès peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi* ».

Le présent projet de vœu a donc pour objet de formaliser une demande de délégation de compétence.

Cette demande est par ailleurs motivée par la double circonstance que la Nouvelle-Calédonie n'exerce pas de mission de service public de placement de demandeurs d'emploi et qu'il convient de conférer à la province un fondement légal à la mission qu'elle effectue.

Outre la régularisation d'une situation qui résulte de la pratique depuis la création des provinces par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988, l'octroi d'une délégation de compétence au profit de la province aura pour effet de garantir l'efficacité de certaines dispositions législatives en matière de droit du travail qui font référence, pour leur application, au service public de placement.

Il en va tout particulièrement ainsi de la loi du pays sur l'emploi local qui fait intervenir le service de placement des demandeurs d'emploi.

Concrètement et en application de l'article 47-IV de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 précitée, la délégation s'opèrera en vertu d'une convention de délégation de compétences, laquelle doit comprendre « *le cas échéant, les transferts des moyens permettant [l'] exercice normal [des compétences déléguées]* ».

Cette convention devra être approuvée par l'assemblée de province, l'estimation de la compensation financière s'élevant pour sa part à près de cinq cents millions (500 000 000) de francs.

Tel est l'objet du présent projet de vœu que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

*S'agissant de l'articulation et de la coordination entre les trois provinces en matière de placement des demandeurs d'emploi, Mme Lauoueva a souhaité avoir des précisions puisque les mesures de placement sont gérées par des structures différentes : un service en province Sud et des agences dans les provinces Nord et îles Loyauté.*

*Le directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi a répondu qu'il existe une coordination qui est matérialisée par les dispositions communes du code du travail, par le recensement de l'ensemble des demandeurs d'emploi dans un seul fichier, ainsi que par une convention tripartite organisant leur gestion entre les trois provinces. Ainsi, une offre d'emploi en province Sud peut également être satisfaite par un demandeur d'emploi de province Nord.*

*Enfin, il a précisé que la coordination est également informelle puisque des réunions interprovinciales sont régulièrement organisées dans le cadre de la formation, du placement ou de l'emploi local.*

♦ ♦ ♦

Les commissions ont émis un avis favorable au présent projet de vœu.

♦ ♦ ♦

**La présidente de la commission de  
l'environnement**



**Mme Ghislaine ARLIE**

**Le président de la commission du  
personnel et de la réglementation générale**



**M. Gil BRIAL**